

N° : DP 20/221

DECISION DU PRESIDENT

**20CONV01 - CONVENTION POUR LA CONSTITUTION
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LA
COMMUNE DE TOULON - PRESTATION DE GESTION
DES ARMOIRES DE COMMANDE DE SIGNALISATION
LUMINEUSE TRICOLERE, DU POSTE DE REGULATION
DU TRAFIC ET DE LEURS EQUIPEMENTS ANNEXES POUR
LA COMMUNE DE TOULON ET LA METROPOLE TOULON
PROVENCE MEDITERRANEE (ANTENNE TOULON/LE REVEST)**

Le Président de la Métropole

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'article L 2113-6 du Code de la Commande Publique,

VU le projet de convention annexé à la présente,

CONSIDERANT que la gestion des armoires de commande de signalisation lumineuse tricolore, poste de régulation du trafic et de leurs équipements annexes relèvent à la fois d'une compétence métropolitaine (équipement sur le domaine public) et d'une compétence communale (circulation, organe de commande des feux),

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de constituer un groupement de commandes afin de coordonner la gestion des armoires de commande, de signalisation lumineuse tricolore, du poste de régulation du trafic,

CONSIDERANT que les membres souhaitant adhérer à ce groupement sont la ville de Toulon et la Métropole Toulon Provence Méditerranée, cette dernière étant coordonnateur de ce groupement,

CONSIDERANT que la durée de l'accord-cadre sera de un an reconductible trois fois,

CONSIDERANT que les masses annuelles sont réparties entre la ville de Toulon et la Métropole Toulon Provence Méditerranée de la façon suivante :

- Métropole TPM (Antenne TOULON/LE REVEST) :
 - Masse minimum annuelle : 120 000 € HT,
 - Masse maximum annuelle : 360 000 € HT,
- Commune de Toulon :
 - Masse minimum annuelle : 20 000 € HT,
 - Masse maximum annuelle : 80 000 € HT,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ADHERER au groupement de commandes relatif aux prestations de gestion des armoires de commande, de signalisation lumineuse tricolore, du poste de régulation du trafic.

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention de groupement de commandes entre la Métropole Toulon Provence Méditerranée et la ville de Toulon.

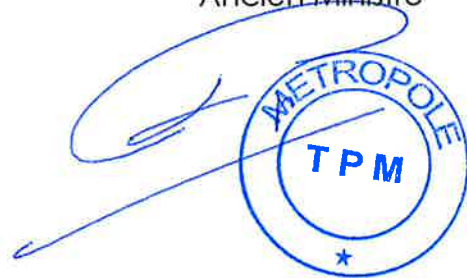
La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **18 JUIN 2020**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



**CONVENTION POUR LA CONSTITUTION
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2313-6
DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**MARCHE DE PRESTATION DE GESTION
DES ARMOIRES DE COMMANDE DE
SIGNALISATION LUMINEUSE
TRICOLORE, DU POSTE DE
REGULATION DU TRAFIC ET DE LEURS
EQUIPEMENTS ANNEXES POUR LA
COMMUNE DE TOULON ET LA
METROPOLE TOULON PROVENCE
MEDITERRANEE (ANTENNE
TOULON/LE REVEST)**

SOMMAIRE

1 – OBJET DE LA CONVENTION	3
2 – MODALITES D'ADHESION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT	4
3 – DESIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT	4
4 – MISSION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT	5
5 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT	5
6 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT	6
7 – FINANCEMENT – INDEMNISATION DES FRAIS	6
8 – DUREE DU GROUPEMENT	6
9 - CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE	6
10 - MESURES COERCITIVES - RESILIATION	7
11 – LITIGES	7

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée », représentée par Monsieur Hubert FALCO, Président, agissant par décision du Président n° en date du, déposée à la Préfecture du Var le,

Ci-après désignée T.P.M.

Et

La Commune de Toulon, représenté par Monsieur Robert CAVANNA, Adjoint délégué aux Marchés et Contrats Publics, agissant par délibération n°..... en date du déposée à la Préfecture du Var le et par arrêté de délégation reçu du Maire,

Ci-après désignée Toulon

PREAMBULE

Les pouvoirs adjudicateurs ont décidé par la présente convention de constituer un groupement de commandes régi par les dispositions des articles L. 2311-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique concernant les prestations de gestion des armoires de commande de signalisation lumineuse tricolore, du poste de régulation du trafic et de leurs équipements annexes pour la Commune de TOULON et la Métropole Toulon Provence Méditerranée (Antenne TOULON/LE REVEST).

Le groupement est rendu nécessaire par le fait qu'une partie des prestations concerne la compétence métropolitaine (équipement sur le domaine public) et une autre la compétence communale (circulation, organe de commande des feux), ces deux parties ne pouvant être séparées car elles sont interdépendantes l'une de l'autre. Dans un souci de coordination et afin d'éviter que deux prestataires distincts se rejettent la responsabilité l'un sur l'autre en cas de dysfonctionnement, il apparaît indispensable d'avoir un seul et même prestataire pour assurer la gestion et maintenance de ces équipements.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L. 2113-7 du Code de la commande publique de constituer un groupement de commandes entre les personnes visées ci-dessus et de définir ses modalités de fonctionnement.

La présente convention et le principe du groupement de commandes ont été adoptés par délibérations visées ci-dessus.

Ce groupement de commande donnera lieu, pour l'ensemble des membres, à un marché de « prestation de gestion des armoires de commande de signalisation lumineuse tricolore, du poste

de régulation du trafic et de leurs équipements annexes pour la Commune de TOULON et la Métropole Toulon Provence Méditerranée (Antenne TOULON/LE REVEST) », passé selon une procédure formalisée d'appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° (AO ouvert) et R. 2161-2 à R. 2161-5 (ACC) du Code de la commande publique.

Ce marché sera conclu pour une durée d'un an reconductible 3 fois.

Les masses annuelles sont réparties entre la Commune et la Métropole TPM (Antenne TOULON/LE REVEST) de la façon suivante :

-Métropole TPM (Antenne TOULON/LE REVEST) :

Masse minimum annuelle : 120 000 € HT

Masse maximum annuelle : 360 000 € HT

-Commune de Toulon :

Masse minimum annuelle : 20 000 € HT

Masse maximum annuelle : 80 000 € HT

Le total estimatif pour la durée totale maximale (reconductions comprises) du marché est :
1 760 000 € HT, réparti comme suit :

- 320 000 € HT pour la commune de Toulon.

-1 440 000 € HT pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée ;

2 – MODALITES D'ADHESION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT

L'adhésion au groupement de commande est subordonnée :

- à l'adoption d'une délibération de l'assemblée délibérante approuvant le principe du groupement de commandes et le présent acte constitutif ;
- à la signature de la présente convention ;
- au respect de l'ensemble de ses dispositions.

Toute nouvelle adhésion est, en outre, soumise à l'approbation de l'ensemble des membres du groupement, à la signature d'un avenant à la présente convention et au respect de l'ensemble de ses dispositions éventuellement modifiées par l'avenant.

Une délibération modifiant la composition du groupement devra être prise par chacun des membres du groupement.

Si l'un des membres souhaite quitter le groupement, les autres membres statueront sur l'opportunité de maintenir ce groupement.

La disparition du groupement constitue l'un des cas de résiliation de la présente convention.

Si le maintien du groupement est décidé, un avenant à la présente convention devra être établi.

Dans ces conditions, une délibération modifiant la composition du groupement devra être prise par chacun des membres du groupement.

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

3 – DESIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Les membres du groupement désignent en qualité de coordonnateur :

- la Métropole « Toulon Provence Méditerranée ».

En cas de changement de coordonnateur, les membres du groupement devront établir un avenant pour substituer le nouveau coordonnateur à l'ancien.

Dans ces conditions, une délibération devra être prise par le nouveau coordonnateur du groupement et par chaque membre du groupement.

4 – MISSION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Conformément aux dispositions de l'article L. 2113-7 du Code de la commande publique, le coordonnateur du groupement est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par ledit Code, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant, de signer et notifier le marché puis de procéder à son exécution au nom et pour le compte des autres membres.

Il est notamment chargé de

- Transmettre au contrôle de légalité et notifier la présente convention signée aux autres membres du groupement ;
- recueillir et synthétiser les besoins des adhérents ;
- élaborer le dossier de consultation des entreprises en ses pièces techniques, financières et administratives en collaboration avec la commune de Toulon;
- procéder aux opérations de mise en concurrence ;
- répondre aux questions des candidats ;
- rédiger le rapport d'analyse des offres en collaboration avec la commune de Toulon, après avoir questionné les candidats si nécessaire ;
- organiser la Commission d'Appel d'Offres ;
- informer les candidats non retenus ;
- faire paraître les avis d'attribution ;
- signer le marché au nom des membres du groupement et le transmettre au contrôle de légalité ;
- notifier le marché au nom des membres du groupement ;
- représenter le groupement en cas de contentieux lié à la procédure de passation du marché.

A l'issue de la notification, le coordonnateur sera également chargé d'exécuter le marché au nom et pour le compte des autres membres et notamment de :

- Procéder à l'exécution technique et financière du marché (envoi des ordres de services le cas échéant, passation des bons de commandes, gestion des livraisons/livrables, réception et paiement des factures, ...) ;
- Procéder à l'exécution juridique et administrative du marché (reconduction, application de pénalités, obtention des attestations fiscales et sociales, mesures coercitives, ...).

Les obligations du coordonnateur sont détaillées à l'article 6 de la présente convention.

5 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement décident que la Commission d'Appel d'Offres du groupement est celle du coordonnateur.

6 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement a l'obligation de définir, préalablement au lancement des procédures, ses besoins propres : nature et étendue des besoins à satisfaire.

Signature du marché

Le coordonnateur signera le marché au nom des membres du groupement et le transmettra au contrôle de légalité.

Notification du marché

Le coordonnateur notifiera le marché au nom des membres du groupement.

Exécution du marché

L'exécution du marché sera réalisée selon les modalités suivantes :

- exécution budgétaire par le coordonnateur du groupement de commandes (passation des bons de commandes, réception et paiement des factures, ...). Le remboursement des dépenses exposées par le coordonnateur pour le compte des membres du groupement sera réalisé semestriellement sur émission d'un titre de recettes par le coordonnateur ;
- exécution technique et opérationnelle par le coordonnateur du groupement de commandes (envoi des ordres de services le cas échéant, passation des bons de commandes, gestion des livraisons/livrables, ...) ;
- exécution juridique et administrative par le coordonnateur du groupement de commandes (reconduction, application de pénalités, obtention des attestations fiscales et sociales, mesures coercitives, ...).

Le coordonnateur identifiera la personne en charge de le représenter dans l'exécution du marché.

7 – FINANCEMENT – INDEMNISATION DES FRAIS

Les fonctions de coordonnateur ne donnent pas lieu à indemnisation.

Les coûts de procédure relatifs à la publicité (avis de consultation + avis d'attribution) sont à la charge de la Métropole.

8 – DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué à compter de la date d'effet de la présente convention.

Le groupement est constitué pour la durée du marché.

Le groupement peut, également, prendre fin de manière anticipée, par l'un des cas de résiliation de la présente convention, ou par avenant.

La résiliation ou la fin anticipée du marché entraîne la résiliation de la présente convention.

Cette résiliation du marché ne peut intervenir que si toutes les parties en sont d'accord.

De même, un accord de toutes les parties est nécessaire pour décider de la non reconduction du

marché.

9 - CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Chaque membre du groupement se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires.

Le coordonnateur devra donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'opération.

Chaque membre du groupement peut demander à tout moment au coordonnateur la communication de toutes les pièces et documents relatives concernant le marché.

10 - MESURES COERCITIVES - RESILIATION

Si le coordonnateur est défaillant ou ne respecte pas ses obligations, et après mise en demeure infructueuse, chaque membre du groupement peut résilier la présente convention ou procéder au remplacement du coordonnateur dans les conditions fixées à l'article 3 de la présente convention.

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le coordonnateur. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le coordonnateur doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations exécutées. Il indique enfin le délai dans lequel le coordonnateur doit remettre l'ensemble des dossiers aux membres du groupement.

11 – LITIGES

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de TOULON.

Fait à Toulon, le

<p>Pour la Commune de Toulon, L'Adjoint au Maire, Robert CAVANNA</p>	<p>Pour la Métropole TPM Le Président Hubert FALCO</p>
--	--